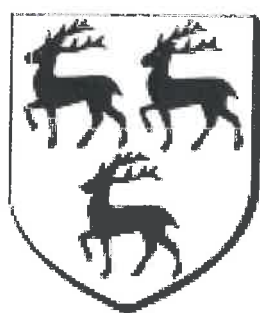


BAS-RHIN



Scherwiller



**Désaffectation et aliénation
du chemin rural de la Binn**

Enquête publique du 2 décembre 2019 au 10 janvier 2020

**Rapport-Conclusions et Avis
du commissaire enquêteur**

Gérard Oudin commissaire enquêteur

Sommaire

Première partie

Rapport du commissaire-enquêteur

1. Objet et cadre juridique de l'enquêtepage 4
2. Contacts avec le maitre d'ouvrage et visite des lieux.....page 7
3. Notifications.....page 8
4. Mesures de publicité.....page 8
5. Composition du dossier d'enquête :.....page 9
6. Déroulement de l'enquête.....page 9
7. Comptabilité des observations du public.....page 10
8. Contacts postérieurs à l'enquête avec le maitre d'ouvrage.....page 10

Deuxième partie

- Conclusions et avis du commissaire-enquêteur.....pages 12 à 13

PREMIERE PARTIE

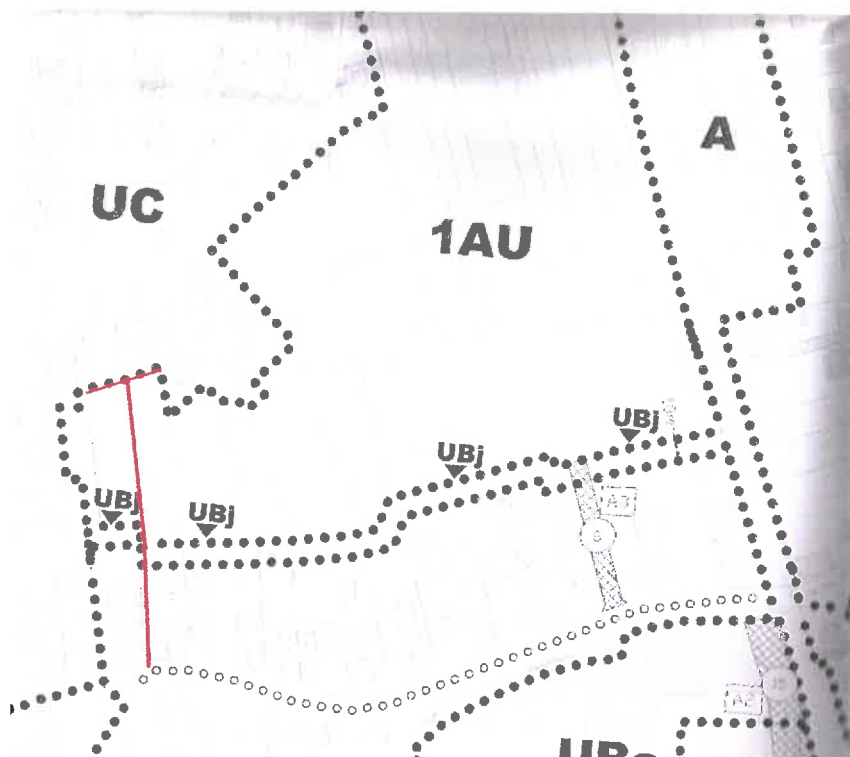
Rapport du commissaire-enquêteur

1. Objet et cadre juridique de l'enquête

La ville de Scherwiller désire aménager le secteur du Binn qui fait l'objet dans le Plan Local d'Urbanisme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Le chemin dénommé chemin rural de la Binn traverse ce secteur. Or il est actuellement désaffecté et la commune désire l'aliéner pour l'intégrer dans l'aménagement du secteur.

Description du chemin :

Le chemin prend la forme d'un T. La branche principale a 130m de longueur et la barre transversale a 40 m de longueur. Le chemin est complètement enherbé. Il débouche au sud sur la rue de la gare entre deux maisons.





Vue vers le Sud



Vue vers le Nord

Ensuite, vers le Nord, son tracé se perd. La barre transversale au Nord se termine en cul de sac contre des propriétés privées.



Statut du chemin :

Ce chemin rural était affecté avant 1959 à la circulation publique alors qu'il était situé en zone urbaine. A ce titre et selon l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 (maintenant abrogée) relative à la voirie des collectivités locales, il était *de fait* une voie communale. Cette affirmation est confirmée par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux le 14 juin 1972 qui énonce que, aux termes de l'article 9 de ladite ordonnance "*deviennent voies communales les voies qui, conformément à la législation en vigueur à la date de la présente ordonnance appartiennent aux catégories ci-après : 1° les voies urbaines... ; qu'il résulte de ces dispositions que, sans que soit nécessaire l'intervention de décisions expresses de classement telles que celles prévues aux 2° et 3° du même article pour les chemins vicinaux et les chemins ruraux reconnus, font partie de la voirie urbaine et appartiennent au domaine public communal les voies situées dans une agglomération, dont la commune est propriétaire et qui étaient, antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 7 janvier 1959, affectées à l'usage du public* ».

Le chemin rural de Binn a donc, de fait, le statut de voie communale faisant partie du domaine public de la commune.

Le conseil municipal dans sa séance du 28 novembre 2019 a prononcé le déclassement de cette voie communale et son intégration dans le domaine privé de la commune, lui redonnant ainsi le statut de chemin rural faisant partie du domaine privé de la commune : ce qui est possible, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 classant les chemins ruraux en zone urbaine dans la voirie communale ayant été abrogée.

Cadre juridique de l'enquête

Les textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent alors à l'aliénation du chemin rural sont les suivants :

- code rural et de la pêche maritime : articles L.161-10 et L.161-10-1 et R 61-25 à 27
- code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA): articles L .134-1 et 2 ; R.134-3 à R.134-32.

Le constat de la désaffectation du chemin et son aliénation ne peuvent être prononcées qu'après enquête publique (Article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime).

Au cours des contacts que j'ai pris avec la municipalité de Scherwiller au sujet de la modification n°2 du PLU dont je suis chargé de conduire l'enquête, Monsieur le Maire m'a proposé de conduire simultanément l'enquête de voirie relative à la désaffectation et à l'aliénation du chemin rural de la Binn. Comme je suis inscrit sur la liste des commissaires du Haut-Rhin de l'année en cours conformément aux exigences du Code des Relations entre le Public et l'Administration (article R134-17) et que, d'autre part, aucune de mes activités tant antérieures qu'actuelles ne peut entacher ma nomination de partialité, j'ai pu accepter cette mission.

Cette enquête de voirie a été ordonnée par Monsieur le Maire de Scherwiller dans son arrêté 69/2019 en date du 28 octobre 2019. Cet arrêté est disponible à la mairie de Scherwiller.

Il est à noter que la désaffectation et l'aliénation ne porte que sur la partie droite Nord/Sud du T figurant en rose sur le plan soumis à enquête.

Les parcelles à aliéner, objet de la présente enquête publique, sont identifiées en rose sur la carte ci-dessous.



Extrait du dossier soumis à l'enquête

2. Contacts avec l'autorité organisatrice de l'enquête et visite des lieux

Le maître d'ouvrage qui est aussi l'autorité organisatrice de l'enquête est Monsieur le Maire de Scherwiller.

J'ai fait le 3 octobre 2019 une visite détaillée des lieux avec Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a pu prendre ensuite l'arrêté de mise à l'enquête et rédiger l'avis d'enquête.

3. Notifications

Monsieur le Maire m'a indiqué qu'il avait rencontré chaque propriétaire riverain du chemin avant l'enquête.

4. Mesures de publicité

4.1 Les pièces suivantes ont été affichées sur le panneau officiel de la Mairie

- l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- l'avis d'enquête.

4.2 D'autre part l'avis d'enquête a été affiché à l'origine du chemin rue de la Gare (photo ci-dessous). Il n'a pu être affiché à l'autre extrémité car à cet endroit le chemin n'est pas accessible d'une voie publique.



Cet avis a également été affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la commune suivants :

Rue des Rossignols à Kientzville, près de l'abri bus
Route d'Ebersheim au niveau du rond-point de Fautenbach
Rue Berlioz, à l'angle de la rue du Baron de Favier et rue Berlioz
Rue de l'Ortenbourg, au niveau du n° 98
Eglise
Rue du Giessen, au niveau de la caserne des pompiers
Rue de la gare.

Le certificat d'affichage est disponible à la mairie de Scherwiller.

4.3 L'avis d'enquête a été publié 15 jours avant l'enquête et au cours de la première semaine d'enquête dans les deux journaux qui sont le plus largement diffusés dans la commune : les Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA) et l'Est agricole et viticole.

Les justificatifs sont disponibles à la mairie de Scherwiller.

4. 4 Enfin le dossier d'enquête est accessible numériquement sur le site internet de la commune. Une boîte mail : desaffectation-enquete-publique@scherwiller.fr a été ouverte sur le site de la mairie.

Je pense que ces 4 mesures de publicité ainsi que la visite de Monsieur le Maire auprès des riverains constituent une information suffisante du public.

5. Composition du dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête contient les pièces suivantes :

- 1- L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête
- 2- Délibération du Conseil municipal déclassant le chemin
- 3- Note non technique
- 4- Notice explicative
- 5- Plan de situation
- 6- Documents du PV d'arpentage
- 7- Registre d'enquête.

Le contenu de ce dossier est conforme à l'article R.161-26 du code rural et de la pêche maritime.

6. Déroulement de l'enquête

Le lieu de l'enquête a été fixé à la mairie de Scherwiller où se trouvaient les documents tenus à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

L'enquête a eu lieu en même temps que l'enquête portant sur la modification n° 2 du PLU du 2 décembre 2019 au 10 janvier 2020 soit durant 40 jours consécutifs soit une durée supérieure aux 15 jours réglementaires.

Je me suis tenu dans ce même lieu à la disposition du public en assurant les permanences suivantes :

- le lundi 2 décembre 2019 de 9 heures à 12 heures,
- le samedi 14 décembre 2019 de 9 heures à 11 heures,
- Le vendredi 10 janvier 2020 de 13h30 à 16h30.

Au cours de ces permanences :

Deux (2) personnes se sont présentées, l'une (accompagnée) le 2 décembre et l'autre le 10 janvier.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident.

7. Comptabilité des observations du public

8. 1. Le registre d'enquête

Le registre d'enquête comporte les deux observations suivantes :

- l'une portée par Messieurs
- L'autre portée par Monsieur

J'ai clos le registre le 10 janvier 2020 à 16h30.

8. 2. Lettres transmises par courrier

Aucune lettre n'est parvenue à la mairie.

8.3. Boîte mail

La boîte mail : desaffectation-enquete-publique@scherwiller.fr n'a reçu aucun courrier.

8. Contacts postérieurs à l'enquête avec le maître d'ouvrage.

A l'issue de l'enquête, j'ai pu m'entretenir avec M. le Maire où nous avons échangé sur le déroulement de l'enquête et où j'ai pu recueillir son avis sur les deux observations.

Fait à Wintzenheim, le 17 janvier 2020



G. Oudin
Commissaire-enquêteur

DEUXIEME PARTIE

Conclusions et Avis du commissaire-enquêteur

1 . Examen des observations

Le registre d'enquête est disponible à la mairie.

Observation de Messieurs

Texte de l'observation :

MM au nom de leur succession et en leur nom demandent que dans l'aménagement de la zone 1AU, le puits, la serre et les arbres fruitiers (14) soient maintenus dans notre propriété. Nous demandons aussi la possibilité de passage entre pour pouvoir accéder à notre propriété et entreposer du bois de chauffage sur notre terrain.

Avis de Monsieur le Maire

Le maintien de la propriété et l'affectation des parcelles dans la perspective de l'urbanisation du site de la Binn sont à élaborer avec le Maire et/ou l'établissement qui aura en charge l'urbanisation du site. En outre le pétitionnaire n'est pas directement riverain du chemin rural. Le dossier est à négocier par ailleurs et n'entre pas dans le sujet de l'enquête.

Avis du Commissaire-enquêteur

Cette demande ne concerne pas l'enquête en cours, la propriété de MM n'étant pas limitrophe du chemin.

Cependant Je propose que la commune examine cette demande avec la famille lors de l'aménagement de la zone 1AU.

Observation de M

Texte de l'observation :

Je soussigné demande à ce que le chemin rural en sa totalité soit désaffecté et aliéné pour que les terrains qui jouxtent notre propriété appartiennent à la mairie. Pour l'instant, nous sommes bloqués pour notre projet de construction d'un abri de jardin pour cause de l'article 6UC qui interdit toute construction à 3 mètres d'une voie publique existante. Nous souhaitons construire cet abri en limite de notre propriété, ce chemin rural ne nous permet pas de le faire.

Avis de Monsieur le Maire

Cette remarque est entièrement fondée et je remarque qu'il y a une coquille dans le dossier puisque le chemin rural est bien en forme de T et non une simple ligne droite sous forme d'impasse d'ailleurs. Cette remarque est donc à prendre en compte pour intégrer la partie transversale dans la désaffectation du chemin.

Avis du Commissaire-enquêteur

Le fait de ne prendre en compte qu'une partie du chemin est surprenant et semble relever de l'erreur matérielle. En effet, le reste du chemin rural (soit la barre transversale du T de 40m de longueur sur 3 m de largeur) conserverait le statut de chemin rural bien qu'elle soit inaccessible car enclavée dans des propriétés privées.

Je suis d'avis d'étendre logiquement le champ de la désaffectation et de l'aliénation du chemin à la totalité de son emprise.

2 . Avis du Commissaire-enquêteur

Après avoir constaté la désaffectation du chemin rural de la Binn,

j'émet un **avis favorable** à la constatation de cette désaffectation par la municipalité et à l'aliénation du terrain d'assiette du chemin rural de la Binn

avis assorti de la **réserve** suivante :

cette décision doit concerner la totalité du chemin rural.

Fait à Wintzenheim, le 17 janvier 2020

Gérard Oudin



Commissaire-enquêteur